

Forêt

ARRETE N° 771-52/EF. du 21 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo ;

Vu la décision n° 908/DEF. du 9 septembre 1952 portant composition de la Commission de classement de la Forêt de l'Amou-Mono ;

Vu le procès-verbal du 14 octobre 1952 de la Commission de classement ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain dit Forêt classée de l'Amou-Mono, d'une superficie de 4.700 hectares environ, sis dans le Cercle d'Atakpamé, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé au confluent des rivières Amou et Mono

B — situé au confluent des rivières Mono et Golotohuin

C — situé à la source de la rivière Golotohuin

D — situé à la source de la rivière Tchaklitchakpatohuin

E — situé au confluent des rivières Amou et Tchaklitchakpatohuin.

Les limites sont :

Au Sud et à l'Est :

La rivière Mono du point A au point B

Au Nord :

La rivière Golotohuin du point B au point C

La conventionnelle CD étant définie comme la plus courte ligne qui joint les sources des rivières Golotohuin et Tchaklitchakpatohuin.

La rivière Tchaklitchakpatohuin du point D au point E.

A l'Ouest :

La rivière Amou du point E au point A.

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo. La chasse sans usage de feu y est autorisée.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1952.

L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 772-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 octobre 1952. — Un versement de 229.816 francs (Deux Cent Vingt-Neuf Mille Huit Cent Seize Francs) sera effectué par le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale — Section IX — Cocotier — paragraphe 3, au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Cette somme sera destinée au remboursement des avances consenties par le Fonds Commun au Service de l'Agriculture, pour la lutte contre les oryctes pendant le premier trimestre 1952.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.****Intégration**

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., des :

4 octobre 1952. — Les assistants du cadre secondaire des Eaux et Forêts dont les noms suivent, reclassés dans la hiérarchie transitoire instituée par l'arrêté n° 4742 S.E.T. du 19 septembre 1949, sont intégrés pour compter du 1^{er} juillet 1949 au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue solde, dans le cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique Occidentale Française, aux grades et classes suivants, avec les anciennetés civiles et rappels pour services militaires ci-après indiqués :

Au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe

M.M.

Konan Kouassi Bernard (A.C. : 6 mois — R.S.M. Néant) ;

Nomination

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

4 octobre 1952. — Sont rapportées à compter du 27 août 1952, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 6789/JA du 10 décembre 1951 :